

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2118)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS55

présenté par

Mme Vidal

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à faire entrer en vigueur la pérennisation du dispositif de relayage à domicile tel que proposé par le présent article, à compter de 2025. Il s'inscrit dans la continuité logique de la prorogation de l'expérimentation jusqu'à fin 2024, tel qu'adopté dans la LFSS pour 2024, sur la proposition de notre majorité. Cela permettrait une transition sans interruption entre la phase d'expérimentation et l'application pérenne du dispositif, assurant ainsi une couverture continue des besoins en répit pour les aidants et les personnes en perte d'autonomie.